N°. 519. *)

L O I

B. n°. 174.

D. 1043.

QUI prononce des peines contre tout dépositaire qui, ayant disposé d'un dépôt, ne le rétablirait pas en effets de la même nature.

Du 3 Fructidor an III de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport des comités de législation et des finances, réunis, considérant qu'un dépositaire n'a aucun droit de propriété ni d'usage sur la chose déposée; que toujours elle doit être remise en nature et au moment où elle est demandée, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout dépositaire qui aura disposé d'un dépôt, sera tenu de le rétablir en effets de même espèce et de même valeur.

II.

Si le dépôt consiste en matières d'or ou d'argent, il sera rétabli en matières de même nature et de même valeur.

III.

A défaut, par le dépositaire, de satisfaire à son obligation, il sera condamné, 1°. au paiement de la somme nécessaire pour se procurer les effets de remplacement, eu égard à la valeur desdits objets à l'époque du jugement;

2°. A une amende égale à cette valeur, dont la moitié au profit de la nation, et l'autre moitié au profit du propriétaire du dépôt.

IV.

Sont exceptés des dispositions de la présente loi ceux des dépositaires publics qui justifieront par certificats authentiques et non équivoques, qu'en exécution de la loi du 11 avril 1793, ils ont versé à la trésorerie nationale les dépôts qui leur avaient été confiés.

THE NEWBERRY LIBRARY

Dans ce cas les propriétaires desdits dépôts adresseront leurs réclamations en la forme et de la manière prescrites par l'article IV de la loi du 13 thermidor de l'an troisième de la République.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* M. J. CHÉNIER, *président;*
SOULIGNAC, DERAZEY, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.